



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
24-DEC-DGS-111**

**DECISION DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION EN
JUSTICE ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE PAR UN AVOCAT**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2021, portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que [REDACTED] dit être propriétaire de la parcelle BK n°64 et BI 22 depuis le 3 avril 2003, sur la commune du Pradet ;

CONSIDERANT que [REDACTED] prétend que depuis les années 1990, une activité qu'il qualifie de « décharge illégale de déchets de bâtiment et de voirie publique de grande ampleur » aurait lieu sur la parcelle BK 64.

CONSIDERANT que [REDACTED], au moyen de multiples requêtes et courriers adressés à Monsieur le Maire sur plusieurs années, demanderait quelles seraient les mesures mises en œuvre pour faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que [REDACTED] demande diverses condamnations de la Commune au titre de sa responsabilité pour manquement aux obligations de police générale et spéciale en saisissant le tribunal administratif de Toulon.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat d'assistance juridique et de représentation en justice est établi entre la commune de Le Pradet et Maître Philippe PARISI, IM AVOCATS 23 rue Peiresc, BP 80401, 83055 Toulon Cedex **inscrit au RCS de Toulon sous le n° 410 255 186, numéro de SIRET 410 255 186 000 18.**

ARTICLE 2 : La présente décision a donc pour objet de fixer les honoraires des prestations d'assistance dans le cadre de l'affaire Commune du Pradet / [REDACTED], qui s'élèvent à 1200 euros.

La présente décision doit permettre le paiement de prestations liées à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6227 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

24-DEC-DGS-111

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

Signé électroniquement
Herve STASSINOS



Le 19 septembre 2024

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.